

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

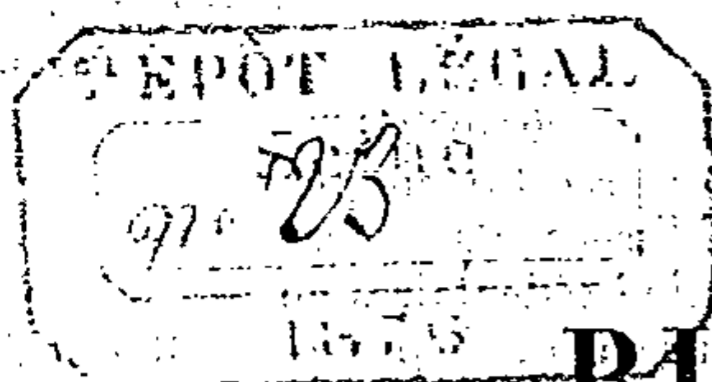
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

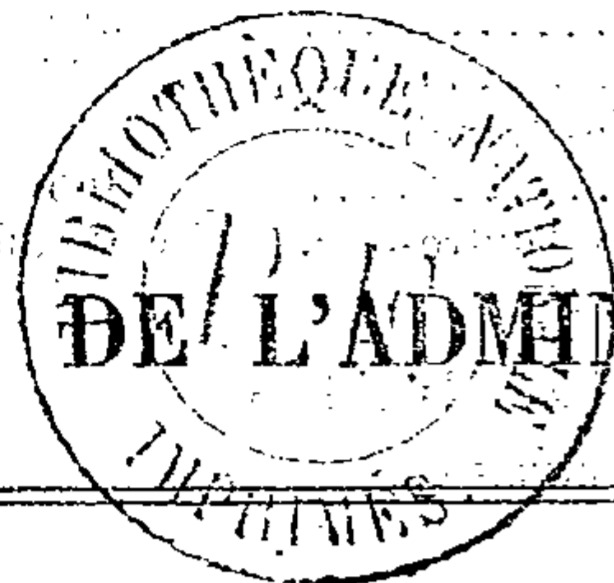
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1876.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 211. — 3 ^e DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
RÉDUCTION des délais de validité et, par suite, des délais de remboursement de deux catégories de mandats de poste. — Modifications apportées à l'article 879 de l'Instruction générale.....	354 et 355
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	355 et 356
NOTIFICATION d'une décision du Conseil des postes en date du 7 août 1876.....	357
CORRESPONDANCE établie par une receveuse en fraude des droits de poste au moyen d'annotations portées sur des lettres déposées à la boîte de son bureau.....	357
INDICATION des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature confiés au service des postes.....	357 et 358
INSPECTION générale d'armes.....	358
RÉDACTION des mandats à destination de l'Allemagne.....	359
LETTRES concernant le service adressées de l'étranger aux agents des postes.....	359
BUREAUX français admis à participer à l'échange des mandats internationaux.....	360
CORRECTIONS au tableau D annexé au tarif général n° 1185.....	360 et 361
NOMENCLATURE des bureaux britanniques admis à participer à l'échange des mandats.....	361 à 363
AVIS d'émission des mandats à destination de l'Angleterre.....	363
CORRESPONDANCES échangées avec les colonies anglaises.....	363
SUPPRESSION de quatre distributions françaises dans le Levant.....	363

ALGÉRIE. Transformation d'un bureau simple en bureau composé. — Conversion d'un établissement de facteur-boîtier en recette simple. — Conversion de 11 distributions-entrepôts en établissements de fac- teur-boîtier. — Conversion de 3 bureaux de distribution sédentaires en établissements de facteur-boîtier. — Création d'établissements de poste.	364 et 365
CHANGEMENT dans la dénomination d'un bureau de poste.....	365
CHANGEMENT dans la circonscription de bureaux de poste.....	365
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	366
MODIFICATION à introduire dans l'état n° 16 du Manuel des franchises, indiquant la circonscription des diocèses.....	366
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	367 et 368

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	369 à 371
---	-----------

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	372
--	-----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	372 à 375
--	-----------

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 211.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE VALIDITÉ ET, PAR SUITE, DES DÉLAIS DE REMBOURSEMENT DE DEUX CATÉGORIES DE MANDATS DE POSTE. — MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 879 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Sur la proposition de l'Administration des postes, M. le Ministre des finances a décidé, le 25 juillet 1876, que l'article 879 de l'Instruction générale, concernant les délais de validité des mandats d'articles d'argent serait modifié ainsi qu'il suit :

§ 2. 1° Les mandats adressés aux militaires de l'armée de terre en France ou dans toute autre contrée de l'Europe et en Algérie seront valables pendant trois mois ;

2° Les mandats créés hors d'Europe (Algérie et les stations du Levant exceptées), les mandats adressés aux particuliers résidant hors d'Europe, aux militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe, aux marins et militaires appartenant à l'armée de mer, quelle que soit la destination; aux transportés à Cayenne ou dans les colonies; aux condamnés à la déportation, détenus provisoirement en France, seront valables pendant neuf mois.

§ 3. Cette mesure s'appliquera aux mandats qui auront été émis à partir du 1^{er} septembre 1876.

§ 4. En conséquence, les mandats dont il s'agit, qui seront émis à partir du 1^{er} septembre 1876, seront remboursables, en cas de perte, les premiers, après un délai de cinq mois, les deuxièmes après un délai d'un an.

§ 5. Les receveurs des postes devront porter dès à présent ces dispositions à la connaissance des vagemestres militaires avec lesquels ils se trouveront en rapport.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 879, à la 8^e ligne, au lieu de « six mois », mettre « trois mois », et à la 13^e ligne, au lieu de « un an », mettre « neuf mois ».

Au 5^e paragraphe du même article, remplacer les mots : « Des détenus aux bagnes de France » par les mots : « des condamnés à la déportation, détenus provisoirement en France. »

Inscrire en marge : « Décision ministérielle du 25 juillet 1876. Bull. mens. n° 89. Instruction n° 211. »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 10 juillet 1876 :

Receveur principal à Bar-le-Duc (Meuse), M. Gangloff, receveur principal à Épinal, en remplacement de M. Dussourt, appelé à Épinal ;

Receveur principal à Épinal (Vosges), M. Dussourt, receveur principal à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Gangloff.

2° En date du 18 juillet 1876 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, à Paris, M. Bienvenu, directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, en remplacement de M. Rougier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, M. Pouzet, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest, à Paris, en remplacement de M. Bienvenu ;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest, à Paris, M. Torbier, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, à Paris, en remplacement de M. Pouzet.

3° En date du 20 juillet 1876 :

Directeur du département du Gard, à Nîmes, M. Saliéges, directeur à la Rochelle, en remplacement de M. de Castelli, retraité ;

Directeur du département de la Charente-Inférieure, à la Rochelle, M. Vidal, directeur à Carcassonne, en remplacement de M. Saliéges ;

Directeur du département de l'Aude, à Carcassonne, M. Roumens, directeur à Perpignan, en remplacement de M. Vidal ;

Directeur du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, M. Coyteux, contrôleur au Mans, en remplacement de M. Roumens.

4° En date du 25 juillet 1876 :

Receveur de bureau composé à Dunkerque (Nord), M. Déchand, receveur à Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Noël, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Receveur de bureau composé à Château-Thierry (Aisne), M. Choussat, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, à Paris, en remplacement de M. Déchand.

5° En date du 29 juillet 1876 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, M. Reverdy, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, en remplacement de M. Pouzet, qui est maintenu, sur sa demande, dans l'emploi de contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest ;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, à Paris, M. Torbier, nommé contrôleur de la ligne du Nord-Ouest, où il n'a pas été installé, en remplacement de M. Reverdy.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DES POSTES,
EN DATE DU 7 AOÛT 1876.

« 1° M^{me} C., receveuse à F., traitement 1,000 francs,
« qui a provoqué la vacance du bureau dont elle est titulaire, en s'en-
« gageant à verser à M^{lle} D., qui occupait ce poste, une somme de
« 4,000 francs à titre d'indemnité, est rayée des cadres. »

« 2° M^{lle} D., receveuse à M., traitement 1,400 francs,
« qui, étant titulaire du bureau de F., a demandé son changement
« sur l'offre d'une indemnité de 4,000 francs faite par M^{me} C., qui
« lui a succédé, est rayée des cadres. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CORRESPONDANCE ÉTABLIE PAR UNE RECEVEUSE EN FRAUDE DES DROITS DE
POSTE AU MOYEN D'ANNOTATIONS PORTÉES SUR DES LETTRES DÉPOSÉES À
LA BOÎTE DE SON BUREAU.

Il résulte de constatations faites récemment par l'Inspection générale des finances qu'une receveuse avait cru pouvoir porter au dos des lettres déposées à la boîte de son bureau à l'adresse de son médecin, domicilié hors de sa résidence, des annotations destinées à lui faire connaître les effets d'un traitement.

Des annotations de ce genre constituent une véritable correspondance personnelle, et sont, par cela même, manifestement abusives; elles ont pour but, en effet, de suppléer à l'envoi des lettres particulières passibles de la taxe, et présentent ainsi le caractère incontestable de fraudes aux droits de poste.

L'Administration veut croire qu'il lui aura suffi de signaler de semblables pratiques pour qu'elles ne se reproduisent nulle part; mais elle doit prévenir le service que si, malgré cet avertissement, des faits de cette nature venaient à être constatés de nouveau, leurs auteurs ne pourraient échapper à la peine de la révocation.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

INDICATION DES NOM, QUALITÉ OU PROFESSION ET ADRESSE DE L'EXPÉ-
DITEUR SUR LES BANDES DES OBJETS DE TOUTE NATURE CONFIÉS AU
SERVICE DES POSTES.

L'article 360 de l'Instruction générale dispose que les bandes des imprimés de toute sorte, des échantillons, papiers d'affaires, etc., ne

doivent porter soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, d'autre écriture ou inscription que l'adresse du destinataire et, *selon le cas*, celle de l'envoyeur, le titre du journal et l'annonce de la fin de l'abonnement.

La faculté de porter son nom et son adresse sur l'objet expédié se trouve ainsi accordée aux personnes qui envoient des imprimés de toute nature, des échantillons, des papiers d'affaires, etc., et les éditeurs de journaux peuvent indiquer, sur les bandes des exemplaires qu'ils expédient par la poste, le titre du journal et l'annonce de la fin de l'abonnement.

Mais les règlements ont été interprétés de telle sorte que les personnes qui, sans être éditeurs, ont des journaux à expédier, sont privées du droit de porter leur nom et leur adresse sur les objets qu'elles expédient.

L'interdiction de mettre son nom, sa qualité ou profession et son adresse sur les objets quels qu'ils soient, que l'on confie au service des postes, soulève de nombreuses réclamations. Or, si l'on considère que la présence des mentions dont il s'agit est de nature, le cas échéant, à simplifier et à faciliter le travail des réexpéditions, on arrive à conclure qu'il peut y avoir intérêt, aussi bien pour le service lui-même que pour les expéditeurs, à accueillir ces réclamations, et que l'interprétation étroite qui a prévalu jusqu'à ce jour doit être abandonnée.

En conséquence, le public devra être autorisé dans tous les cas à mettre son nom, sa qualité ou profession et son adresse, aussi bien sur les bandes des journaux qu'il expédie que sur les bandes des autres imprimés et généralement des objets de toute nature confiés au service.

INSPECTION GÉNÉRALE D'ARMES.

Le Bulletin mensuel n° 80, deuxième supplément, contenait notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 16 novembre 1875, autorisant les inspecteurs généraux d'armes à correspondre en franchise, dans toute la République, avec les fonctionnaires avec lesquels ils ne pouvaient correspondre précédemment que dans l'étendue de l'arrondissement d'inspection générale d'armes.

Cette mesure a été prise dans le but de supprimer la dépense qu'occasionnait à l'Administration la fourniture annuelle de la nomenclature des arrondissements d'inspection générale d'armes.

Il est en conséquence rappelé aux agents que la nomenclature dont il s'agit ne leur sera plus désormais envoyée et qu'ils ne devront mettre aucune entrave à la circulation en franchise de la correspondance officielle des inspecteurs généraux d'armes, expédiée dans les conditions prévues par la décision du 16 novembre précitée.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉDACTION DES MANDATS À DESTINATION DE L'ALLEMAGNE.

Aux termes de l'article 3 de la convention conclue entre la France et l'Allemagne pour l'échange des mandats de poste et de l'article 4 du règlement de détail qui fait suite à cette convention, les mandats tirés de la France sur l'Allemagne doivent présenter l'indication de la somme à payer *en monnaie allemande*.

L'Office allemand signale à l'Administration que cette indication fait souvent défaut sur les mandats émis par les bureaux français à destination de l'Allemagne et qu'il en résulte des difficultés et des retards pour le paiement.

Les agents sont invités à se conformer ponctuellement à l'avenir aux prescriptions du paragraphe 10 de l'instruction n° 184. Ceux qui, après la publication du présent avis, négligeraient encore d'inscrire l'indication, *en monnaie allemande*, de la somme à payer sur les mandats délivrés par eux à destination de l'Allemagne devraient s'attendre à être l'objet de mesures disciplinaires. Cette obligation ne peut, du reste, donner lieu à aucune difficulté après les explications détaillées qui ont été fournies au service, tant au moyen de l'instruction n° 184 précitée, que par la note insérée au Bulletin mensuel n° 83, deuxième supplément, pages 123 et 124.

LETTRES CONCERNANT LE SERVICE ADRESSÉES DE L'ÉTRANGER
AUX AGENTS DES POSTES.

La suppression du décompte pour la livraison des lettres à destination ou provenant du territoire de l'Union postale permet d'abroger dans une certaine mesure la disposition restrictive qui interdit aux receveurs de se dégrever eux-mêmes des taxes appliquées sur les lettres concernant le service, qui leur sont adressées de l'extérieur.

Il y a lieu en conséquence d'introduire les rectifications suivantes dans le texte de l'article 712 de l'Instruction générale :

2^e ligne de cet article à la suite des mots « originaire de la France et de l'Algérie » inscrire « ou d'un des pays compris dans le territoire de l'Union postale ».

Même article, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, entre le mot « taxés » et le mot « adressés », intercaler « originaires de l'intérieur ou des pays étrangers compris dans l'Union postale », et dernier alinéa du même article, au lieu de « originaire de l'étranger » inscrire « originaire d'un pays étranger qui ne fait pas partie de l'Union générale des postes ».

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À PARTICIPER À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Depuis le 16 août courant, les bureaux de Deville (Ardennes), Ussy (Calvados), Salindres (Gard), Oued-Riou (Oran) et Alger-Mustapha (Alger) sont admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront en conséquence faire figurer les noms de ces bureaux à la nomenclature E, pages 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

CORRECTIONS AU TABLEAU D ANNEXÉ AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Par suite de l'entrée de l'Inde britannique et des colonies françaises dans l'Union générale des postes, il y a lieu de compléter le tableau D annexé au tarif général n° 1185 (pages 86 et 87), en y ajoutant les deux lignes suivantes :

1	2	3	4	5	6	10	11	12
Inde britannique.	Voie directe.	5 annas (0 ^f 74 ^c .)	7 1/2 annas (1 ^f 11 ^c)	"	1 anna (3) (0 ^f 148)	1 1/2 anna (4) (0 ^f 22 ^c)	4 annas (0 ^f 59)	" Registered.
	Voie de Brindisi	6 annas (0 ^f 89 ^c)	8 1/2 annas (1 ^f 26 ^c)	"	2 annas (3) (0 ^f 297)	2 1/2 annas (4) (0 ^f 37 ^c)		
Colonies françaises.....		0 ^f 40 ^c	0 ^f 70 ^c	0 ^f 20	0 ^f 08 ^c	0 ^f 08 ^c	Lettres 0 ^f 50 ^c Autres objets 0 ^f 25 ^c	0 ^f 20 R.

D'un autre côté, et en raison de l'objet même de ce tableau, qui doit servir principalement à renseigner les agents sur la quotité des taxes applicables, dans les pays de l'Union postale, aux correspondances affranchies pour la France, et aux lettres non affranchies originaires de France, ce serait en compliquer inutilement le cadre que d'y introduire les surtaxes maritimes adoptées par la plupart des pays de l'Union à l'égard des correspondances des ou pour les colonies françaises et l'Inde britannique. La connaissance de ces surtaxes n'a d'intérêt que pour les bureaux d'échange, lesquels ont reçu à ce sujet les instructions spéciales nécessaires.

En conséquence, il y a lieu d'opérer sur le tableau D précité les rectifications suivantes :

Titre : au lieu de : « à destination ou originaires des autres pays de l'Union, » mettre : « à destination ou originaires de la France et de l'Algérie ; »

Biffer les mots : « *Taxes territoriales* » qui dominent les colonnes 2 à 6 ;

Barrer en croix les colonnes 7, 8 et 9 ;

Biffer toute la ligne concernant la « France » (le tarif français est indiqué aux sections 1 à 2).

Il résulte de renseignements fournis par l'Office russe que le grand-duché de Finlande ne possède pas le même système que la Russie. Dans le grand-duché, l'unité monétaire est le mark (= 25 kopecks ou 1 franc) qui se divise en 100 penni (= 1/4 de kopeck ou 1 centime). Les taxes perçues en Finlande sur les correspondances de ou pour l'Union sont, du reste, fixées au même taux que les taxes appliquées en Russie sur les mêmes correspondances.

Il y a lieu de conserver note de ce renseignement, en plaçant dans la col. 1, à la suite de *Russie*, le signe (7) et en inscrivant dans la colonne 13 le renvoi suivant : « (7) Les taxes sont fixées au même taux en « Russie et dans le grand-duché de Finlande. Mais le grand-duché possède « un système monétaire particulier. En Finlande, l'unité monétaire est le « mark (= 25 kopecks ou 1 franc) qui se divise en 100 penni. Un penni « = 1/4 kopeck ou 1 centime. La valeur des timbres-poste finlandais est « donc exprimée en mark et penni. »

Enfin, et par suite de nouveaux renseignements reçus de l'Office américain, il y a lieu de substituer « 10 cents (0.52°) » à « 8 cents (0.416) » dans la colonne 10, en regard des *États-Unis d'Amérique*.

NOMENCLATURE DES BUREAUX BRITANNIQUES ADMIS À PARTICIPER
À L'ÉCHANGE DES MANDATS.

La nomenclature des bureaux de poste britanniques, qui a été récemment adressée aux agents, se distingue de celle qu'elle a remplacée en ce que, plus complète, dès sa publication, elle est susceptible de recevoir plus facilement les annotations qui devront y être portées au fur et à mesure de leur notification par la voie du Bulletin mensuel.

Un certain espace laissé en blanc, à la suite de chacune des lettres de l'alphabet, permettra aux agents d'inscrire lisiblement les noms des bureaux britanniques qui viendront à être créés.

Les annotations ou rectifications suivantes devront être portées sur cette nomenclature dès la réception du présent bulletin.

1° *Nouveaux bureaux.*

ANGLETERRE.

Ashford.	Bakewell.	Derbyshire.
Brant Broughton.	Newark.	Lincolnshire.
Brockham Green.	Betchworth R. S. O.	Surrey.
Clifton Campville.	Tamworth.	Staffordshire.
Graecchurch Street, E. C.	London.	Middlesex.
Harbottle.	Morpeth.	Northumberland.
High West Strett, R. O.	Gateshead.	urhamshire.
Hunslet Carr, R. O.	Leeds.	Yorkshire.
Nunhead, near Station, S. E.	London.	Kent.
Stamford Hill, near the Grove, N.	London.	Middlesex.
Strand-on-the-Green.	London.	Middlesex.

Les corrections ou rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter ultérieurement à la nomenclature seront notifiées au service de telle façon qu'elles puissent être faites facilement, et sur la nomenclature générale et sur la liste spéciale.

AVIS D'ÉMISSION DES MANDATS À DESTINATION DE L'ANGLETERRE.

L'Office anglais se plaint que les bureaux français qui délivrent des mandats à destination de l'Angleterre inscrivent fréquemment sur les avis d'émission le nom de bureaux autres que ceux qui sont désignés sur les mandats et qui doivent effectuer le paiement, tandis que ces avis doivent mentionner le nom du bureau payeur et être invariablement transmis sous des enveloppes à l'adresse du bureau de Londres.

L'attention du service est appelée d'une manière toute spéciale sur ces irrégularités. Les agents qui, après la publication du présent avis, commettraient des erreurs de l'espèce s'exposeraient à être l'objet de mesures disciplinaires.

CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES AVEC LES COLONIES ANGLAISES.

A partir du 1^{er} septembre prochain, les correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises avec lesquelles les bureaux français entretiennent des relations directes ne seront plus, de la part des bureaux d'échange, l'objet d'un traitement particulier. Ces correspondances seront exclusivement affranchies en timbres-postes et porteront le timbre T lorsqu'elles seront passibles de taxes à percevoir à destination.

Il y a lieu, en conséquence, de biffer sur le tarif général n° 1185, la note (a) qui figure au bas de chacune des pages 59, 60 et 61.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

SUPPRESSION DE QUATRE DISTRIBUTIONS FRANÇAISES DANS LE LEVANT.

Comme conséquence de la modification des services de la Compagnie des Messageries maritimes dans la Méditerranée et la mer Noire (convention du 15 juillet 1875, — voir Bulletin mensuel n° 88, page 330), une décision de M. le Ministre des finances, en date du 26 juillet 1876, a prononcé la suppression des distributions de poste françaises établies à Rodosto, Varna (Turquie d'Europe); Ordou, Inéboli (Turquie d'Asie).

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALGÉRIE.

TRANSFORMATION D'UN BUREAU SIMPLE EN BUREAU COMPOSÉ.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 26 avril 1876, le bureau simple de Sidi-bel-Abbès est transformé en bureau composé.

CONVERSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER
EN RECETTE SIMPLE.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 26 avril 1876, l'établissement de facteur-boîtier de l'Oued-Rion est converti en recette simple.

CONVERSION DE ONZE DISTRIBUTIONS-ENTREPÔTS EN ÉTABLISSEMENTS
DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 26 avril 1876, les distributions-entrepôts de l'Aïn-Kial, Bir-Rabalou, Bou-Tlélis, Châteaudun-de-Rhumel, Djidiouïa, Lourmel, Milah, Ouled-Rhamoun, Renault, Saint-Arnaud, Saint-Donat, sont converties en établissements de facteur-boîtier.

CONVERSION DE TROIS BUREAUX DE DISTRIBUTION SÉDENTAIRES
EN ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 26 avril 1876, les bureaux de distribution sédentaires de Gar-Rouban, Sebdou, Zemmora, sont convertis en établissements de facteur boîtier.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 26 avril 1876.)

NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.
Alger-Mustepha.....	Recette simple.
Aïn-Abessa.....	Facteur-boîtier.
Duquesne.....	Idem.
Charon.....	Idem.
Mercier-Lacombe.....	Idem.
Montenotte.....	Idem.
Palikao.....	Idem.
Aïn-Regada.....	Distribution-entrepôt.
Aïn-Tagrout.....	Idem.
Aïn-Saint-Charles.....	Idem.
Sidi-M'Barek.....	Idem.
Camérata.....	Idem.

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

(Décision administrative du 26 juillet 1876.)

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Puy-de-Dôme.....	Arconsat.....	Chabreloche.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Doubs.....	Bournois.....	Fallon (Haute-Saône).	Isle-sur-le-Doubs.
Meurthe-et-Moselle	Moulin-Neuf, Faux-Moulin, Tuilerie-de-la-Neuveville, sections de la commune de Lucey.....	Toul.....	Foug. (Exceptionnel- lement.)
	Rouillé.....	Lusignan.....	Rouillé (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS A OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
32	3	25	2	Arconsat, Puy-de-Dôme, ar. Thiers, c ^{on} Saint-Remy, 2096 h. rayer <input checked="" type="checkbox"/> et ajouter Chabreloche.
"	"	56	2	Balleure, Saône-et-Loire, 320 h. rayer c ^{on} Étrigny et y substituer c ^{on} Étrigny.
142	2	109	1	Rayer Bertheléville, Meuse, et ce qui suit.
340	1	262	1	Chabreloche, Puy-de-Dôme, 140 h. rayer c ^{on} Arconsat et ajouter ar. Thiers, c ^{on} Saint-Remy <input checked="" type="checkbox"/> .
540	3	426	2	Rayer Dainville-aux-Forges, Meuse, et y substituer Dainville-Bertheléville.
1079	2	832	3	Rayer Messei, Orne, 22 h. c ^{on} Rugles.
1079	2	833	1	Entre Messeux et Messey-le-Bois intercaler Messey, Eure, 22 h. c ^{on} Rugles.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

MODIFICATIONS À INTRODUIRE DANS L'ÉTAT N° 16 DU MANUEL DES FRAN-
CHISES, INDIQUANT LA CIRCONSCRIPTION DES DIOCÈSES.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, vient de faire connaître certaines modifications survenues dans la circonscription des diocèses et qui se trouvent résumées dans le tableau ci-dessous :

NOMS DES DIOCÈSES.	DÉPARTEMENTS OU ARRONDISSEMENTS FORMANT LEUR CIRCONSCRIPTION.
Fréjus.....	Var et arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).
Grenoble.....	Isère et canton de Villeurbane (Rhône).
Laval (1).....	Mayenne.
Le Mans.....	Sarthe.
Lyon et Vienne.....	Rhône, moins le canton de Villeurbane et Loire.
Nice.....	Alpes-Maritimes, moins l'arrondissement de Grasse.

(1) À intercaler entre Langres et Limoges.

Les agents devront rectifier, conformément aux indications de ce tableau, l'état n° 16 du Manuel des franchises (Voir pages 805 et 806.)

3^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

ÉTRANGÈRE.

3^e BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 sept.....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.....	650	Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Casimir-Delavi- gne.	Idem.....	700	Idem.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Louise-Gabrielle	Idem.....	600	Idem.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Maria-Augur... Idem.....	Idem.....	700	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia.....	30 sept. . .	Le Havre..	Figaro.....	V. C.....	600	Ferrère.
6	Buenos-Ayres.	10.....	Idem.....	Batavia.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	850	Perquor.
8	Les Cayes.....	15.....	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	550	Idem.
9	Carthagène.....	10.....	Idem.....	Joséphine.....	Idem.....	750	Couvert.
10	La Havane.....	5.....	Idem.....	Poz.....	Idem.....	500	Yrigoyen.
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Java.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
12	Idem.....	20.....	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	850	Idem.
13	Maragnan.....	4.....	Idem.....	Ambrose.....	St. irrég. .	1,500	Currie.
14	Idem.....	19.....	Idem.....	Paracuse.....	Idem.....	1,500	Mac-Yver.
15	Para.....	4.....	Idem.....	Ambrose.....	Idem.....	1,500	Currie.
16	Idem.....	19.....	Idem.....	Parsense.....	Idem.....	1,500	Mac-Yver.
17	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Fidélité.....	V. C.....	850	Ferrère.
18	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Minerve.....	V. C.....	800	Hanssen,
19	Rio-de-Janeiro.....	25.....	Idem.....	Union-des-Charg	Idem.....	700	Masurier.
20	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	750	Ferrère.
21	Sainte-Marthe.....	10.....	Idem.....	Joséphine.....	Idem.....	750	Couvert.
22	Trinidad.....	5.....	Idem.....	Marie-Agostini..	Idem.....	300	Postel.
23	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Valparaiso.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
24	Véra-Cruz.....	30.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
25	Bahia.....	1 ^{er} sept. . .	Le Havre..	Ville-de-Santos.	Steamer...	1,800	Masurier.
26	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
27	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
28	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
30	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem..
31	Colon.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Curacao.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	La Havane.....	30.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Lherbette-Kane.
40	Montevideo.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
41	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
43	New-Orléans.....	30.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Lherbette-Kane.
44	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
45	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
46	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
51	Porto-Cabello.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
52	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
54	Idem.....	3.....	Idem.....	Humboldt.....	Idem.....	1,500	Currie.
55	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
56	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
57	Santos.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
58	Savanilla.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
59	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
60	Idem.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
61	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1876.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et ostrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
541	.	748	5	288	fr. c. 3,753 20	.	"	.
1,289								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					
			Application d'amendes					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
14	30	7	32	4	1	2	.	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
81	453	3,307 85	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
378	10	232	2,384 35	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
	2.	3.	4.	5. fr. c.	6.	7.	8.	9. fr. c.		
Contraventions à	l'arrêté du 27 prair. an IX.	1,289	3	288	3,753 20	"	"	"	"	"
	la loi du 16 octobre 1849..	"	14	"	"	39	7	39	(1)	"
	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	"	81	453	3,307 85	"	"	"	"	"
	la loi du 4 juin 1859.....	378	10	232	2,384 35	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,667	108	973	9,445 40	39	7	39	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1.	2. fr. c.	3. fr. c.	4. fr. c.	5. fr. c.	6. fr. c.
			Ensemble		

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais).

Le tribunal correctionnel de Béthune a rendu le jugement suivant :

.....
.....
Attendu que de l'instruction et du débat il résulte que le 21 juin 1876, à....., le facteur des postes, ainsi que le sieur S..... l'avait autorisé à le faire, passait par l'un des carreaux brisés de la fenêtre de sa maison le journal destiné à S.....;

Attendu qu'à ce moment ce dernier survenant menaçait le facteur d'un coup de fusil et excita contre lui son chien;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal;

Le tribunal déclare S..... convaincu d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions;

Pour réparation, lui faisant application de cet article dont M. le Président a donné lecture,

Le condamne à quinze jours d'emprisonnement;

Et vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 52 du Code pénal et 9 de la loi du 22 juillet 1867,

Le condamne en outre aux frais du procès liquidés à 21 fr. 45 cent., y compris 4 fr. 20 cent. pour timbre, 7 fr. 50 cent. pour enregistrement en principal et 2 francs pour frais de poste;

Fixe à huit jours la durée pendant laquelle la contrainte par corps pourra être exercée contre le sieur S..... pour le recouvrement des frais.

Ainsi fait et jugé, le 28 juin 1876.

3^o FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Coste, facteur rural à Ségur (Corrèze), a trouvé sur le champ de foire une bourse contenant une somme de 240 francs, qu'il s'est

empresé de rendre au légitime propriétaire. Ce sous-agent n'a pas accepté la récompense qui lui a été offerte pour cet acte de probité.

Le sieur Pataillot, facteur local à Méru (Oise), a déposé entre les mains de la receveuse, qui en a fait la remise à la personne intéressée, une pièce de 5 francs en or qu'il avait trouvée dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Maurin, facteur rural à Blaynard (Lozère), ayant été chargé de toucher à la caisse du percepteur de cette localité, une somme de 15 francs, a rapporté 5 francs qu'il avait reçus en trop, par erreur, de la part de ce fonctionnaire.

Le sieur Andiellat, facteur rural n° 1 à l'Arbresle (Rhône), a rendu une montre en argent à la personne qui l'avait perdue. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Ancelin, facteur de ville à Compiègne (Oise), a remis, dès sa rentrée au bureau, à l'employé de service, un portefeuille contenant une somme de 120 francs en billets de banque, qu'il avait trouvé sur le rebord extérieur de la fenêtre dans laquelle est placée l'ouverture de la boîte aux lettres.

Le sieur Poindrot, facteur n° 3 au bureau de Vanves (Seine), a trouvé sur la voie publique plusieurs quittances, des papiers importants et un porte-monnaie contenant 3 fr. 15 cent., et il en a fait la remise à la personne intéressée. Le sieur Poindrot n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Gendarme, facteur rural n° 4 à Verdun (Meuse), a déposé un porte-monnaie contenant une somme de 21 francs entre les mains du receveur, qui l'a restitué à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Novet, facteur rural n° 3 à l'Arbresle (Rhône), a déposé entre les mains du chef de gare de la Tour-de-Salvigny, qui en a fait la restitution à la personne intéressée, un porte-monnaie contenant une somme de 8 fr. 20 cent., qu'il avait trouvé dans le cours de sa tournée.

Le sieur Chasset, facteur rural n° 3 au bureau d'Aubigny-sur-Nère (Cher), a rendu une montre en or à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Delaplace, entrepreneur du transport des dépêches de la station d'Ours-Camp à Carlepont, a trouvé sur une des banquettes de sa voiture, bien après le départ des voyageurs qu'il avait conduits à la gare, un rouleau sous papier qui contenait 30 obligations au porteur du chemin de fer du Nord, représentant une valeur de plus de 10,000 francs et il s'est empresé de le remettre au chef de station d'Ours-Camp qui a pu le restituer au légitime propriétaire. Le sieur Delaplace a refusé toute récompense.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Alexandre, facteur auxiliaire à Sassetot-le-Mauconduit (Seine-Inférieure), a, sans hésitation, risqué ses jours, en se précipitant dans la mer pour en retirer un baigneur qui, emporté par les flots, allait disparaître.

Le sieur Mandin, facteur rural n° 1 à Montmeyan (Var), a fait preuve de beaucoup de dévouement dans un incendie.

Le sieur Jean, facteur rural n° 1 à Saint-Pierre-de-la-Fage (Hérault), a sauvé d'une mort certaine un ouvrier maçon enseveli sous les débris d'une maison en reconstruction. Ce sous-agent a reçu de M. le préfet de l'Hérault une gratification pour sa belle conduite dans cette circonstance.

Le sieur Becquembois, facteur rural n° 3 à Combles (Somme), s'est dévoué pour sauver une jeune femme qui, à la suite d'un accès de folie, s'était précipitée dans un puits et il est parvenu, malgré les difficultés, à la remonter vivante.

Le sieur Pintou, facteur-boîtier à Nedde (Haute-Vienne), n'a pas hésité, bien qu'il y eût du danger, à se jeter tout habillé dans l'eau pour en retirer un individu qui se baignait et allait être noyé.

Le sieur Mielle, facteur rural n° 1 à Buis-lès-Baronnies (Drôme), a, en cours de tournée et au péril de ses jours, arrêté un cheval emporté attelé à une voiture et il a réussi, grâce à son courage et son sang-froid, à sauver d'une mort certaine le conducteur qui, dans sa chute, s'est fracturé une jambe.

Le sieur Gissot, facteur rural à Cartenet (Haute-Garonne), a séparé, non sans danger pour sa vie, quelques individus engagés dans une rixe des plus violentes et a, de leurs mains, arraché un jeune homme, meurtri et sanglant, qui, sans son intervention, aurait très-probablement succombé. Le sieur Gissot a fait preuve de beaucoup de courage et d'une grande énergie en cette circonstance.

Les sieurs Chapet (Clément et Jean), facteurs ruraux n° 1 et 4 à Duing (Haute-Savoie), se sont signalés par leur dévouement et leur sang-froid dans un incendie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a, sur le compte rendu par le Ministre de l'intérieur des actes de dévouement qui lui ont été signalés, décerné des médailles d'honneur,

Savoir :

AISNE.

M. A. 2^e classe. — Petit, facteur rural à Saint-Quentin, 4 juin 1876 : a fait preuve de dévouement en arrêtant un malfaiteur.

ALPES (BASSES-).

M. A. 2^e classe. — Cruvellier (Louis), facteur rural à Mezel, 22 février 1876 : a arrêté un cheval emporté, attelé à une voiture dont le conducteur venait d'être renversé.

HÉRAULT.

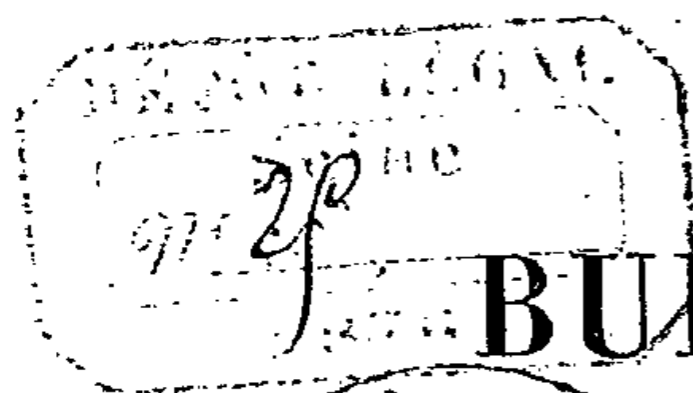
M. O. 1^{re} classe. — Usquin, directeur des postes à Montpellier, janvier 1876 : chargé par l'Administration supérieure de rétablir les communications postales interrompues sur plusieurs points du département par une tempête de neige, il s'est exposé à de sérieux dangers et n'a reculé devant aucun obstacle pour accomplir cette mission.

M. A. 1^{re} classe. — Voulot, contrôleur des postes à Montpellier, janvier 1876 : a fait preuve d'un courageux dévouement et de la plus grande activité pour rétablir le service des postes.

M. A. 2^e classe. Portail, entreposeur des postes à la gare de Narbonne, janvier 1876 : a montré dans les mêmes circonstances autant d'intelligence que de sang-froid et de dévouement.

M. A. 2^e classe. — Ponsolles, chef de brigade des bureaux ambulants, janvier 1876 : a couru de sérieux dangers en accompagnant les dépêches et les valeurs confiées à sa garde (*Journal officiel du 27 juillet 1876*).

N° 89 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1876.

INSTRUCTION N° 212.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. —
ET 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

DÉCRET PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCU-
TION DE LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1873, RELATIVE À LA MODIFICATION DU
RÉGIME POSTAL ET DU RÉGIME TÉLÉGRAPHIQUE,

Les agents trouveront à la suite de la présente instruction :

1° Un décret présidentiel en date du 10 juillet 1876 portant règle-
ment d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 dé-
cembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime
télégraphique;

2° Deux arrêtés pris aux termes des articles 9 et 11 de ce décret:
le premier, le 11 juillet 1876, par M. le Ministre des finances, fixant les
heures d'ouverture des bureaux de poste chargés du service télégra-
phique pour la réception et l'expédition de la correspondance télégra-
phique privée; le second, le 14 du même mois, par M. le Ministre de l'inté-
rieur, déterminant les allocations dues aux agents des postes chargés du
service télégraphique.

Les dispositions du décret précité intéressent à divers points de vue
tous les agents de surveillance et d'exécution du service sédentaire; je
les invite à en faire une lecture attentive pour s'y conformer exacte-

ment, chacun en ce qui le concerne. Je vais passer en revue ces dispositions, en les accompagnant des observations et de l'indication des mesures de détail et d'ordre qu'elles comportent.

DU CONCOURS DES AGENTS DES POSTES À LA GESTION DU SERVICE
TÉLÉGRAPHIQUE.

ART. 1^{er}. — Cet article consacre le principe de la gestion obligatoire pour les agents des postes, à titre de charge d'emploi, dans les localités pourvues de bureaux de poste, des services télégraphiques dont l'importance ne comporte pas l'institution d'un bureau télégraphique spécial, et répond à une prescription formelle de la loi du 6 décembre 1873. Cette prescription a été mise immédiatement en pratique, de concert entre les départements des finances et de l'intérieur, pour les services télégraphiques concédés après la promulgation de la loi précitée; sur ce point, rien n'est modifié aux dispositions contenues dans l'instruction n° 125, bulletin mensuel n° 61. Mais l'article susmentionné détermine de plus, — ce qui était resté en suspens, — les règles à suivre pour la remise aux receveurs des postes des services télégraphiques gérés antérieurement au nom et pour le compte des communes, et assigne à cette remise, pour délai extrême, l'époque à laquelle les agents municipaux actuellement chargés de ces services cesseront leurs fonctions.

Toutefois, il doit être bien entendu que ce délai fixé par le décret, suivant le vœu du législateur, pour ménager des intérêts personnels, ne s'impose pas rigoureusement, et que partout où les communes, d'accord avec l'Administration des télégraphes, demanderont, sans attendre qu'il soit expiré, que les agents municipaux en exercice soient relevés de la gestion des services télégraphiques qui leur sont confiés, cette gestion ne pourra être déclinée par les receveurs locaux.

Les receveurs des bureaux de poste chargés du service télégraphique feront placer sur la partie extérieure la plus apparente de ces bureaux un tableau ou une inscription portant, en lettres d'au moins 15 centimètres, les mots : « *Poste et télégraphe.* »

PERSONNEL.

ART. 2. — L'article 2 détermine les mesures qui doivent assurer, dans le présent et dans l'avenir, la régulière exécution des services télégraphiques confiés aux agents des postes.

Faisant la part des nécessités impérieuses du service des postes qui mettent empêchement à ce que les receveurs s'absentent de leur résidence, il décide d'abord que les titulaires actuellement en exercice, qui seront appelés à prendre la gestion d'un service télégraphique, recevront, sur place, l'instruction technique nécessaire par les soins d'un employé de l'Administration des télégraphes, et il fixe à quinze jours, au maximum, la durée du déplacement de cet employé pour l'objet in-

diqué. L'expérience permet de penser qu'un tel délai suffit pour se familiariser avec la pratique du service télégraphique dans les conditions où il doit être effectué dans les bureaux de poste.

Toutefois, ce régime ne pouvait avoir, sous peine d'imposer à l'Administration des télégraphes et à ses agents des charges et des dérangements qui ne sauraient leur incomber indéfiniment, qu'un caractère temporaire et transitoire. Aussi, le même article 2 dispose-t-il ensuite que nul, à l'avenir, ne pourra être nommé à une recette de poste de début, s'il n'est pourvu d'un certificat d'aptitude pour le service télégraphique.

Cette prescription, qui aura pour effet de modifier sensiblement les conditions d'admissibilité aux recettes simples de 4^e classe telles qu'elles sont établies par le programme donné par l'article 1215 de l'Instruction générale, est également conforme aux vues exposées dans le cours des débats auxquels a donné lieu la loi du 6 décembre 1873 au sein de l'Assemblée nationale.

Le principe posé, l'article 2 fait connaître, d'une part, comment les candidats pourront se préparer aux études télégraphiques, et, d'autre part, les matières de l'examen qu'ils auront à subir avec succès pour obtenir le certificat d'aptitude dont il est question. L'Administration des télégraphes ouvrira, chaque année, au chef-lieu de chaque département, et, s'il y a lieu, dans d'autres villes principales, pour les candidats admis dans le département, un cours élémentaire et pratique d'instruction dont la durée est fixée à deux mois. A l'issue de ce cours, une commission formée par l'Administration des télégraphes, et aux séances de laquelle le directeur départemental des postes pourra assister, examinera les candidats, et c'est par elle que le certificat d'aptitude sera délivré, s'il y a lieu.

L'époque de l'ouverture du cours annuel, dans chaque département, sera fixée par l'Administration des télégraphes et notifiée par le représentant de cette administration au chef du service postal. Les lettres d'admission seront adressées aux intéressés par l'inspecteur des télégraphes, par l'intermédiaire du directeur des postes. Afin que l'Administration des télégraphes soit à même d'arrêter, avec le plus d'opportunité et le plus d'utilité possible, la date de l'ouverture des cours, les directeurs des postes aviseront leurs collègues des télégraphes des candidatures aux recettes de début admises par l'Administration des postes, au fur et à mesure qu'ils en recevront la notification.

L'Administration ne peut qu'engager les directeurs à profiter de la facilité qui leur est accordée d'assister aux séances de la commission d'examen : il est bon qu'ils s'initient personnellement aux pratiques d'un service dont ils ne sauraient, pour le soin même de leur prestige, se désintéresser entièrement, et l'invitation que je leur adresse ici répond au désir qu'un grand nombre d'entre eux ont exprimé d'être en mesure d'acquérir les connaissances télégraphiques exigées de leurs subordonnés.

Les candidats aux recettes de début qui sont autorisés à participer au

service des postes, en qualité d'aides, ne seront pas tenus de suivre le cours d'instruction ouvert par l'Administration des télégraphes pour se présenter à l'examen qui doit avoir lieu à l'issue de ce cours. Ils pourront, s'ils le jugent préférable, se préparer à cet examen, soit dans le bureau auquel ils sont attachés, s'il est chargé d'un service télégraphique, soit dans tout autre bureau chargé de ce service. Ils auront seulement à adresser, en temps opportun, une demande tendant à être admis à subir les épreuves en même temps que les autres candidats qui auront fréquenté le cours.

L'article 2 dont nous nous occupons tempère ce que présenterait parfois de rigoureux et d'excessif, pour des situations dignes d'un intérêt tout particulier, une seule réunion à jour fixe du comité d'examen, dans le cours d'une année, en disposant que, en cas d'urgence constatée par l'Administration des postes, les candidats pourront être examinés isolément.

Dans ce cas spécial, les directeurs des postes recevront les instructions de l'Administration et auront à se concerter avec leurs collègues des télégraphes.

Des ampliations des certificats d'aptitude délivrés par les commissions départementales d'examen instituées par l'Administration des télégraphes, soit dans les sessions annuelles, soit à la suite d'épreuves subies isolément, seront transmises par les inspecteurs des télégraphes aux directeurs des postes qui les feront parvenir à l'Administration, après en avoir gardé note.

Le dernier paragraphe de l'article 2 fait un devoir aux directeurs de prendre les dispositions nécessaires pour que le service télégraphique n'éprouve point d'interruption, et de s'assurer, à cet effet, la disposition constante de candidats et d'aides assermentés pourvus du certificat d'aptitude.

L'éventualité à laquelle cette injonction se propose principalement de pourvoir, est celle où le titulaire d'un bureau chargé du service télégraphique est éloigné momentanément de ses fonctions pour une cause quelconque. Il importe que, dans ce dernier cas, le service du télégraphe ne soit pas plus exposé à périliter que celui de la poste. Les conditions déterminées par l'Instruction générale pour le choix des gérants intérimaires des bureaux de poste, se compliquent ici de l'obligation imposée à ces gérants de posséder le diplôme télégraphique. Mais, sur ce dernier point, le recrutement n'offrirà pas de difficultés pour les directeurs. Les candidats aux recettes de début forment deux catégories : ceux qui ont justifié des titres personnels ou de famille voulus par l'article 46 de l'Instruction générale, et ceux qui, dépourvus de ces titres, ont participé pendant cinq ans au moins, en qualité d'aides, au service des postes. Les uns et les autres doivent aujourd'hui, pour être nommés à l'emploi de receveur de 4^e classe, être pourvus du certificat d'aptitude télégraphique. Des postulants de ces deux catégories existent, à tout moment, dans tous les départements. Les direc-

teurs auront donc toujours, grâce au concours qu'ils pourront réclamer des uns et des autres, les moyens de parer à toutes les éventualités, et ils sont autorisés à faire connaître aux intéressés que l'Administration appuiera, de préférence, pour les vacances d'emplois qui viendront à s'ouvrir dans leur département, les candidatures de ceux qui auront montré le plus d'empressement et de bon vouloir à répondre à leur appel.

J'ajoute qu'ils pourront sans doute encore compter sur d'autres auxiliaires prêts à se mettre à leur disposition et qui sont également désignés par le dernier paragraphe de l'article 2. En principe, le cours d'instruction télégraphique, qui sera ouvert annuellement par l'Administration des télégraphes dans chaque département, n'est institué que pour les candidats agréés par l'Administration des postes aux recettes de début. Mais l'Administration des télégraphes, pour se conformer aux dispositions du paragraphe précité, ne refusera pas d'admettre à ce cours, lorsque l'opportunité pourra se concilier avec les exigences de son service, les aides assermentés ne comptant pas cinq ans d'exercice et désireux d'acquérir, par anticipation, le certificat d'aptitude. De même aussi, sous les mêmes réserves, l'Administration des télégraphes autorisera ces aides à subir, devant la commission d'examen formée par elle, les épreuves à la suite desquelles ce certificat peut être délivré, soit qu'ils aient assisté au cours spécial dont il s'agit, soit qu'ils aient acquis les connaissances déterminées par le programme dans un bureau de poste chargé du service télégraphique. Il est très-désirable que ces mesures reçoivent la plus grande extension possible. L'intérêt personnel des aides assermentés dont il est particulièrement question y sera directement engagé, en ce sens que ceux d'entre eux qui auront passé avec succès l'examen télégraphique pourront seuls, dorénavant, dans les bureaux de poste chargés du télégraphe, être désignés pour remplir les fonctions de gérant ou d'intérimaire, dans les cas spécifiés à l'article 44 de l'Instruction générale. D'autre part, les deux administrations des postes et des télégraphes ne pourront y trouver que des avantages au point de vue du régulier fonctionnement de leur service. Les directeurs auront donc, dans ces diverses vues, à stimuler, à encourager le zèle et les efforts des aides, et à leur faciliter, d'accord avec les inspecteurs des télégraphes, les moyens d'obtenir le plus promptement possible le certificat d'aptitude mentionné dans l'article 2.

Dès la réception de la présente instruction, ils notifieront les dispositions du deuxième alinéa du même article, qui rend ce certificat d'aptitude obligatoire pour la nomination aux recettes de poste de début, aux postulants dont les dossiers de candidature sont en instance au siège de leur direction.

ART. 3. Aux termes de cet article, le directeur départemental des postes doit faire connaître à l'inspecteur des lignes télégraphiques les noms, prénoms, grades et lieux de naissance des agents des postes chargés du service télégraphique, et l'informer également de toutes les mutations, à titre temporaire ou définitif, qui se produiront dans ce

personnel. Il est entendu que dans les notifications prescrites par l'article 3 ne devront plus être compris que les titulaires des bureaux chargés du service télégraphique, les gérants ou les intérimaires qui les remplacent; les aides assermentés qui participent à ce service en sous-ordre et qui n'ont aucune responsabilité personnelle n'y figureront pas.

ART. 4 et 5. Les dispositions de ces deux articles établissent l'ordre et la compétence des juridictions administratives.

L'article 4 dispose que les agents des postes chargés du service télégraphique restent exclusivement soumis, pour la discipline, à l'Administration des postes. C'était là un principe d'ordre essentiel qu'il convenait de consacrer nettement pour éviter des conflits regrettables. L'Administration des télégraphes se trouvera, à l'égard des agents des postes chargés du service télégraphique, dans la situation de l'Administration des postes vis-à-vis des débitants de tabac relevant de l'Administration des contributions indirectes, et qui participent au service postal comme gardiens des boîtes aux lettres et préposés à la vente des timbres-poste. Ainsi que cela a lieu sous l'empire de ces deux juridictions, l'instruction des faits pouvant engager les agents des postes chargés du télégraphe aura lieu directement par les fonctionnaires des lignes télégraphiques, la décision sera maintenue à l'autorité dont ils relèvent. L'article 5 trace les règles qui doivent être suivies à cet égard :

« L'instruction des réclamations et les enquêtes concernant les irrégularités dans le service télégraphique imputables aux agents des postes sont faites, par correspondance ou sur place, par les soins de l'inspecteur des télégraphes ou de son délégué.

« Les infractions aux règlements ou fautes diverses commises par les agents sont signalées au directeur départemental.

« Le directeur des postes fait connaître à l'inspecteur des télégraphes la suite donnée à ses communications. »

Les dispositions des articles 77 à 85 de l'Instruction générale paraissent pouvoir s'appliquer, par analogie, à tous les faits prévus ci-dessus : les directeurs auront à s'y conformer pour les actes ou solutions que ces articles imposent ou laissent à leur initiative, et ils en feront la base de leurs conclusions pour les affaires qui devront être soumises à l'examen et à la décision de l'Administration.

Le pouvoir disciplinaire de l'Administration des postes sur les agents appartenant à sa juridiction étant ainsi expressément réservé, elle n'avait à intervenir, à aucun titre, dans la partie purement technique de la gestion télégraphique, dont la direction et le contrôle incombent exclusivement à l'Administration des télégraphes. C'est ce qui est établi par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, qu'il suffit de rappeler sans autres observations :

« Les agents des postes chargés d'un service télégraphique sont placés, en ce qui concerne le service de la télégraphie, sous la direction et le

« contrôle de l'Administration des télégraphes; les règles du service
« télégraphique leur sont de tout point applicables, sauf les modifications
« résultant du présent décret.

« Ils correspondent directement avec les inspecteurs des télégraphes
« pour tout ce qui est relatif à l'exécution des instructions et des détails
« du service télégraphique, et leur transmettent également toutes les
« pièces de comptabilité ou relevés périodiques réglementaires. »

ART. 6. Suivant les dispositions de cet article, les inspecteurs des télégraphes fourniront chaque année, dans le courant du mois de décembre, aux directeurs départementaux, qui les transmettront à l'Administration, avec leur avis, des notes sur la manière dont les agents des postes chargés du service télégraphique s'acquittent de ce service, et signaleront ceux dont le remplacement paraîtrait nécessaire. Ces agents sont, aux termes de la loi, les auxiliaires de l'Administration des télégraphes et lui doivent un concours dévoué. Je ne ferai aucune distinction entre les notes dont il s'agit et celles qui leur sont données par leurs supérieurs hiérarchiques pour l'exécution de leurs obligations postales, et ils me trouveront aussi empressé à leur tenir compte des témoignages favorables rendus de leur gestion télégraphique, que résolu à redresser ou à réprimer les négligences ou les défaillances qui, de ce chef, pourraient leur être reprochées.

MATÉRIEL.

ART. 7. L'article 1^{er} a déjà posé en principe que le service télégraphique attribué aux agents des postes s'effectue dans le local affecté à l'exploitation postale. L'article 7 règle les conditions dans lesquelles cette installation doit avoir lieu et fait la part des dépenses incombant aux deux administrations des postes et des télégraphes. Les agents chargés du service télégraphique auront à pourvoir, au moyen de l'abonnement pour frais de régie et de loyer qui leur est alloué, en vertu de l'article 55 de l'Instruction générale, aux frais de location, d'appropriation, d'éclairage, de chauffage, de nettoyage et d'entretien du local servant aux deux services. La fourniture et l'entretien du matériel télégraphique, l'installation et la réparation des appareils électriques sont à la charge de l'Administration des télégraphes. C'est également par les soins et aux frais de cette administration qu'aura lieu le déplacement des fils et appareils électriques.

Aux termes du même article 7, le choix du local affecté aux deux services doit être arrêté de concert entre le directeur départemental des postes et l'inspecteur des télégraphes. Toutefois, cette prescription ne saurait avoir d'effet rétroactif, et elle ne pourra recevoir son exécution qu'au fur et à mesure que de nouveaux baux de location devront être passés.

Sous cette réserve, les directeurs continueront à instruire, dans les conditions déterminées par les articles 176 et 1252 de l'Instruction gé-

nérale, les demandes en autorisation de changement de logement ou de renouvellement de bail formées par les receveurs chargés du service télégraphique, mais ils ne les soumettront à l'approbation de l'Administration qu'après avoir pris l'avis de leurs collègues des télégraphes. Les plans figuratifs des locaux affectés aux deux services, dressés à la diligence des receveurs, à l'échelle de 2 centimètres pour mètre, et indiquant l'emplacement réservé aux appareils électriques, seront visés par le directeur départemental des postes et l'inspecteur des télégraphes.

L'emplacement spécial dont il est question devait, suivant les dispositions de l'article 846 de l'Instruction générale concertées entre les Administrations des postes et des télégraphes, être entouré d'une barrière à hauteur d'appui; sur les observations de l'Administration des télégraphes, cette barrière, qu'elle signale comme pouvant présenter, dans certains cas, des inconvénients ou des obstacles pour la régularité de la manipulation télégraphique, ne sera plus établie à l'avenir.

Je dois maintenant insister d'une manière toute particulière sur les recommandations contenues dans le paragraphe 10 de l'Instruction n° 104, bulletin mensuel n° 56, concernant la passation des baux de location des bureaux de poste : elles acquièrent ici, en effet, une nouvelle importance. Ce n'est plus seulement l'intérêt du service des postes — celui de ses propres agents qui exigent que ces baux aient la plus longue durée possible et soient rendus obligatoires pour les successeurs éventuels des receveurs contractants; la question engage, à un égal degré, l'Administration des télégraphes à laquelle incombent, ainsi qu'il a été dit plus haut, les soins et les frais du déplacement des fils et appareils électriques. Il y a là, pour cette Administration, une cause, d'abord, de dépense, ensuite et surtout de difficultés graves, attendu que les déplacements de l'espèce ne peuvent avoir lieu sans imposer certaines servitudes soit aux riverains des routes que suivent les fils, soit aux propriétaires des immeubles sur lesquels ils s'appuient. Les directeurs devront donc tenir la main, avec la plus grande fermeté, à l'exécution des prescriptions du paragraphe 10 de l'Instruction n° 104 précité, en se préoccupant avant tout d'assurer la stabilité et le régulier fonctionnement des deux services. Dans ces mêmes vues, ils ne procéderont désormais à l'instruction des demandes des receveurs qui solliciteront l'autorisation d'installer leur bureau dans des maisons leur appartenant, que sur l'engagement pris, au préalable, par ceux-ci d'en assurer la location, en tout ou en partie, mais dans une mesure suffisante aux besoins de l'exploitation et de l'habitation particulière, à leurs successeurs éventuels, tout au moins pour une durée de six ans qui courront du jour de l'inauguration des opérations dans les immeubles dont il s'agit. L'Administration ne se dissimule pas que cette dernière mesure pourra, dans certaines circonstances, contrarier des convenances personnelles, et elle le regrette : mais il ne lui est pas permis de subordonner à ces convenances l'exécution d'une règle établie dans un intérêt d'ordre supérieur.

Il reste une dernière observation à faire en ce qui touche les baux de location en cours d'exécution des bureaux de poste qui seront désignés ultérieurement pour la gestion d'un service télégraphique concédé par le Ministre de l'intérieur, et qui, à raison de l'exiguïté ou de la défectuosité des locaux, ne se prêteraient pas à l'installation de ce service. L'Administration ne peut prendre à sa charge ni laisser à celle des receveurs soit l'indemnité de résiliation qu'il faudrait payer pour mettre fin prématurément aux baux et rechercher une nouvelle location plus favorable, soit les frais que pourrait nécessiter l'agrandissement ou une meilleure appropriation des emplacements. Dans cette situation, il sera nécessairement sursis, jusqu'à l'expiration des baux, à la remise du télégraphe à la poste, à moins que l'Administration des télégraphes ou les communes ne consentent à supporter les dépenses engagées dans les cas ci-dessus mentionnés.

ART. 8. Aux termes de cet article, le système des appareils à employer par chaque bureau de poste chargé du service télégraphique sera déterminé par l'Administration des télégraphes; le remplacement des appareils à signaux fugitifs est admis, en principe, comme règle générale; enfin les changements apportés soit au système des appareils, soit à la direction des fils, devront être notifiés par l'inspecteur des télégraphes au directeur départemental des postes.

ART. 9. L'article 9 est relatif à la fixation des heures d'ouverture des bureaux de poste chargés du service télégraphique pour les opérations de ce service.

Aux termes du premier paragraphe, ces heures sont déterminées, pour ce qui concerne la correspondance télégraphique privée, par le Ministre des finances, après avis du Ministre de l'intérieur.

D'après le deuxième paragraphe, les receveurs sont tenus d'expédier et de recevoir à toute heure les télégrammes officiels, lorsqu'ils en sont requis.

L'attention particulière des agents intéressés est appelée sur cette dernière prescription, qui est générale, absolue et ne comporte aucune exception.

Nous allons examiner maintenant les dispositions adoptées pour l'exécution du premier paragraphe.

Aujourd'hui, en vertu de l'article 846 de l'Instruction générale, tous les bureaux chargés du service télégraphique doivent être uniformément ouverts pour l'expédition et la réception des télégrammes privés, savoir :

Pendant la semaine :

1° De 9 heures du matin à midi,

2° De 2 heures à 7 heures du soir,

Soit en tout huit heures;

Les dimanches et les jours fériés (*Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint*) :

1° De 8 heures 30 minutes à 9 heures 30 minutes du matin,

2° De 5 heures à 6 heures du soir.

L'arrêté pris par le Ministre des finances, sous la date du 11 juillet 1876, d'accord avec le Ministre de l'intérieur, maintient d'une manière générale (art. 1^{er}) le régime existant pour les jours ouvrables; les deux vacations journalières resteront fixées pendant la semaine :

La première, de 9 heures du matin à midi,

La seconde, de 2 heures à 7 heures du soir, et le service de la correspondance télégraphique privée continuera à être suspendu de midi à 2 heures.

Mais l'arrêté susmentionné admet une très-importante exception à cette réglementation pour un cas spécial et déterminé.

Suivant l'article 1280 de l'Instruction générale, les recettes simples, les seules auxquelles le service télégraphique incombe, doivent être ouvertes au public, les jours ordinaires, pendant dix heures; cet espace de temps peut être divisé en deux vacations dont la durée est fixée par le règlement particulier à chaque établissement, d'après la marche des courriers et les convenances locales. Les titulaires de ces recettes profitent, pour le plus grand nombre, de cette latitude, et trouvent ainsi, entre les deux vacations, quelques moments pour vaquer aux soins de leur intérieur. Ces instants de répit si nécessaires pour des agents qui, pour la plupart, sont sur pied, à raison des travaux intérieurs qui précèdent les distributions à domicile, de 5 heures à 5 heures et demie du matin, ne sont pas assurés également partout aux receveurs chargés du télégraphe. Ils sont refusés à ceux d'entre eux qui ne peuvent pas fermer leur bureau pendant les deux heures assignées à l'interruption du service télégraphique, parce qu'il y arrive, durant cet espace de temps, des courriers à distribuer immédiatement, ou qu'il en part d'autres pour lesquels le guichet doit rester accessible peu de moments avant leur expédition.

Cette situation fâcheuse a éveillé la sollicitude de M. le Ministre des finances qui, sur la proposition de l'Administration et avec l'assentiment de M. le Ministre de l'intérieur, a bien voulu dispenser du service de la correspondance télégraphique privée les receveurs dont il est question, pendant un intervalle de temps égal à fixer aux autres heures de la journée où la fermeture de leur bureau peut avoir lieu sans inconvénient pour la poste.

Tel est l'objet de l'article 2 de l'arrêté du Ministre des finances.

L'article 3 du même arrêté dispose que les heures pendant lesquelles ce service sera exceptionnellement suspendu en dehors de l'intervalle de temps normal, de midi à 2 heures, seront déterminées par le Directeur général des postes.

Les directeurs départementaux me signaleront directement, en conséquence, par des rapports circonstanciés, les bureaux de leur ressort

chargés du service télégraphique qui leur paraîtront devoir profiter dès à présent des dispositions qui précèdent, et ils joindront à leurs rapports des copies du règlement intérieur n° 1143 bis de ces bureaux. Ils auront également à me soumettre dans la même forme, quand il y aura lieu, leurs propositions pour les bureaux de leur département qui viendront à être désignés ultérieurement pour prendre la gestion soit des services télégraphiques existants, soit des services télégraphiques de création nouvelle. Ils ne perdront pas de vue que l'exception autorisée par l'article 2 de l'arrêté de M. le Ministre des finances doit être strictement limitée au cas exprès qui y est prévu; elle intéresse, en effet, l'ensemble de l'exploitation télégraphique dont il importe essentiellement d'éviter de compliquer et d'embarrasser le fonctionnement par des dérogations aux règles générales, qui seraient ou insuffisamment justifiées ou abusives.

Les décisions intervenues par application de l'article 2 de l'arrêté de M. le Ministre des finances seront notifiées par l'Administration au Directeur des lignes télégraphiques.

Voilà pour ce qui touche le service de la correspondance télégraphique privée pendant la semaine; les agents appelés à bénéficier des dispositions de l'article 2 précité ne manqueront pas d'en apprécier la bienveillance.

Pour ce qui concerne l'exécution de ce service les dimanches et les jours fériés, l'arrêté de M. le Ministre des finances consacre une modification au régime actuel d'un intérêt plus grand encore, en ce sens qu'elle est favorable à tous les receveurs qui sont chargés du télégraphe.

Dans l'état des choses, la dernière vacation télégraphique fixée, comme on l'a dit plus haut, de 5 à 6 heures du soir, oblige les receveurs à rouvrir leur bureau à une heure où il peut être fermé pour la poste, en vertu de l'article 1279 de l'Instruction générale, qui autorise, les dimanches et les jours fériés, la suppression de la dernière distribution et de la dernière levée de boîte, et interrompt ainsi ou annule les seuls instants de liberté que les règlements leur laissent dans le cours de la semaine.

Afin d'éviter ce très-grave inconvénient, qui lui a été signalé par l'Administration, M. le Ministre des finances, avec l'adhésion de son collègue de l'intérieur, a décidé que la dernière vacation dont il s'agit serait reportée à une autre heure de la journée où les bureaux sont ouverts pour la poste, et le service de la correspondance télégraphique privée les dimanches et les jours fériés a été réglé d'une manière générale, ainsi qu'il suit :

1^{re} vacation, de 8 heures à 9 heures du matin, de manière à laisser aux agents la faculté d'assister aux offices religieux;

2^o vacation, de 1 heure à 2 heures du soir.

ART. 10. L'article 10 astreint les receveurs chargés du télégraphe à assurer le service du transit, lorsque leurs bureaux sont reliés à des gares, à des établissements publics ou privés, à des bureaux télégraphiques

secondaires ou même à d'autres bureaux de poste chargés du télégraphe. Ces receveurs auront à se conformer exactement, en ce qui concerne le service du transit, aux instructions de l'Administration des télégraphes ; mais l'article précité dispose expressément que ce service ne pourra leur incomber que pendant les heures d'ouverture de leur bureau.

ART. 11. Cet article dispose que les indemnités accordées aux agents des postes pour la gestion télégraphique sont déterminées par M. le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre des finances.

L'arrêté en date du 14 juillet 1876, pris par M. le Ministre de l'intérieur, en exécution de cet article, fixe uniformément ces indemnités à :

15 centimes par dépêche privée de départ,

10 centimes par dépêche privée d'arrivée,

10 centimes par dépêche de transit,

et en impute le paiement sur les fonds du budget du département de l'intérieur affectés aux dépenses spéciales de la télégraphie privée.

Il résulte des termes de cet arrêté que le taux des remises précédemment attribuées pour les télégrammes privés n'est pas modifié. D'autre part, la réception et l'expédition des télégrammes officiels ne donnera lieu, comme par le passé, à aucune rémunération.

Il convient de faire remarquer, en outre, qu'il n'est pas question dans l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur des allocations accordées aujourd'hui aux receveurs chargés du télégraphe pour le port à domicile des télégrammes privés dans le lieu d'arrivée.

Les explications qui vont accompagner l'examen de l'article 12 du règlement d'administration publique en feront comprendre la raison.

ART. 12. Les trois premiers alinéas de cet article déterminent les obligations des communes en ce qui concerne les services télégraphiques.

Le premier alinéa dispose, d'une manière générale, que le Ministre de l'intérieur peut, après évaluation des revenus et des charges, subordonner la création d'un service télégraphique, au versement par la commune impétrante d'un fonds de concours pour les dépenses de premier établissement et d'entretien.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent spécialement aux services télégraphiques qui sont actuellement confiés ou qui seront ultérieurement confiés aux agents des postes ; et ils mettent, sans restriction et sans réserve, à la charge des communes, les frais de distribution des télégrammes dans le lieu d'arrivée.

Par suite de ces nouvelles dispositions, les agents des postes chargés du service télégraphique cesseront de recevoir les remises qui leur étaient précédemment accordées par l'Administration des télégraphes pour assurer cette distribution, et ils n'auront à intervenir en rien dans le paiement des porteurs. Ce soin incombera désormais exclusivement aux communes.

Mais ces receveurs auront à pourvoir au recrutement des porteurs ; à cet effet, ils feront choix de personnes sûres, qu'ils feront agréer par

l'autorité municipale et qui devront se tenir constamment à leur disposition, de manière que la distribution des télégrammes ait toujours lieu sans aucun retard.

Les porteurs de télégrammes ne seront pas admis dans l'intérieur du bureau de poste; ils recevront ces objets au guichet. Ils attendront le signal d'appel soit à leur domicile, s'il se trouve à proximité du bureau, soit dans un local qui devra leur être assuré gratuitement, dans les meilleures conditions de voisinage, par l'autorité municipale; le signal d'appel leur sera donné au moyen d'une sonnerie installée par les soins et aux frais de la commune.

Grâce à la bonne entente qui ne peut manquer de s'établir entre les receveurs et les maires, la question si délicate et si difficile de la distribution des télégrammes va se trouver, par suite des dispositions qui précèdent, résolue d'une manière uniforme, au mieux de tous les intérêts. La loi du 6 décembre 1873 a imposé aux agents des postes, comme charge d'emploi, le service télégraphique proprement dit, c'est-à-dire la réception et l'expédition des télégrammes; elle a engagé leur gestion personnelle; mais elle n'a pas entendu aller au delà et les exposer à supporter de leurs deniers des charges tout à fait indépendantes de leur action directe. Aussi, le règlement d'administration publique a-t-il justement tracé les devoirs des receveurs et des communes en ce qui touche la distribution des télégrammes, en attribuant aux premiers le choix et la surveillance, aux autres le paiement des porteurs.

Tels sont les principes qui régiront désormais la matière.

Les prescriptions des 2° et 3° alinéas de l'article 12 seront de plein droit et immédiatement applicables dans les bureaux de poste qui seront appelés à prendre la gestion de services télégraphiques de création nouvelle ou de services télégraphiques confiés actuellement à des agents municipaux. Les receveurs auront donc à pourvoir au recrutement des porteurs de télégrammes et les communes à les solder, à partir du moment même de l'ouverture ou du transfert de ces services.

Mais il ne sera pas possible d'opérer immédiatement la transition entre l'ancien et le nouveau régime dans les bureaux de poste chargés actuellement du service télégraphique. Il convient en effet d'accorder aux communes un certain délai pour les arrangements qu'elles auront à prendre au sujet de la distribution des télégrammes, qui doit à l'avenir être assurée à leurs frais.

Jusqu'à la conclusion de ces arrangements, les receveurs continueront à faire effectuer cette distribution suivant ce qui a lieu aujourd'hui, et l'Administration des télégraphes leur maintiendra, sur les fonds de son budget, la remise de 10 centimes qui leur est allouée actuellement pour le port de chaque télégramme privé à domicile. Mais le délai accordé aux communes ne pourra se prolonger au delà du 1^{er} janvier prochain, et, à cette époque, les prescriptions des 2° et 3° alinéas de l'article 12 devront être partout ponctuellement observées.

Le 4° et dernier alinéa de cet article rend applicables les règles pres-

crites par l'Administration des télégraphes pour l'envoi des télégrammes par exprès au transport et à la distribution des dépêches en dehors des limites de l'octroi ou de l'agglomération dans laquelle se trouve le bureau de poste.

ART. 13, 14 et 15. Ces articles, qui contiennent des dispositions pour la plupart nouvelles, ont trait à la comptabilité des receveurs chargés du service télégraphique, à la tenue et au contrôle de leurs écritures et de leur caisse.

La comptabilité du service télégraphique restera, comme aujourd'hui, distincte de celle des postes, et les receveurs auront à cet égard à se conformer aux instructions spéciales de l'Administration des télégraphes; les opérations se rattachant à cette comptabilité continueront également à demeurer exclusivement soumises à la vérification et aux redressements des fonctionnaires de cette Administration.

Mais les recettes provenant des deux services seront désormais versées dans la même caisse, et, par suite de cette prescription, il sera fait mention des recettes du service télégraphique dans les écritures des receveurs des postes. Cette mention y figurera au titre spécial d'opérations de trésorerie, correspondants du Trésor. Les fonds provenant du service télégraphique ne seront plus versés aux caisses des percepteurs; les receveurs chargés de ce service les comprendront, sans distinction d'origine, dans les versements qu'ils ont à effectuer aux caisses des receveurs particuliers des finances dans les conditions et suivant les règles tracées par les articles 1057, 2^e alinéa, 1060 et 1061 de l'Instruction générale.

En principe, et par dérogation à l'article 1034 de cette Instruction, les receveurs ordinaires ne passeront écriture ni des avances pour frais d'exprès, ni du montant des timbres-poste employés par eux pour l'affranchissement des télégrammes distribuables en dehors de la partie agglomérée de la commune.

Il en sera de même des mandats délivrés en leur nom sur les crédits du ministère de l'intérieur pour leurs remises, et dont ils sont autorisés à se payer le montant, après que lesdits mandats auront été revêtus du *vu bon à payer* du trésorier général.

Les états des sommes déboursées dressés dans la forme prescrite par l'Administration des télégraphes, en ce qui concerne les frais d'exprès et le prix des timbres-poste employés, et les mandats quittancés du montant des remises seront admis comme valeurs en caisse au même titre que le numéraire.

L'exécution de ces diverses mesures donnera lieu aux opérations suivantes :

A la fin de chaque journée, le montant total des recettes du service télégraphique sera reporté des registres spéciaux de comptabilité de ce

service où elles seront décrites, sur le livre-journal de caisse et sur le sommier n° 7-11 à l'usage du service des postes.

Ce report sera fait au livre-journal de caisse sur une ligne séparée portant l'indication : *Recettes du service télégraphique*.

Quant aux descriptions à faire au sommier 7-11, elles seront, en attendant la réimpression de ce livre, opérées ainsi qu'il suit :

Aucune colonne n'étant libre au dit sommier, la colonne des opérations de trésorerie intitulée $\left\{ \begin{array}{l} \textit{Divers}, \\ \text{Art. 13.} \end{array} \right.$ devra être partagée en deux parties

dont la première sera réservée à la mention des recettes du service télégraphique; en tête de la colonne supplémentaire ainsi obtenue, les receveurs inscriront l'indication : $\left\{ \begin{array}{l} \textit{Recettes du service télé-} \\ \textit{graphique: Art. 12 ter.} \end{array} \right.$

En fin de mois, la colonne nouvelle ouverte comme il vient d'être dit sera totalisée, et le montant en sera reporté au bordereau mensuel n° 40-32, au-dessous de l'article 12 *bis* des opérations de trésorerie (recettes) sur une ligne qui recevra à la main les indications : *Art. 12 ter. — Recettes du service télégraphique*.

Dans les premiers jours du mois, les pièces justificatives (formules F et G) des avances faites du premier au dernier jour du mois précédent seront adressées à l'inspecteur des télégraphes du ressort. Cet envoi aura lieu sous chargement en franchise; le nombre des pièces transmises et les sommes qu'elles représentent seront exactement mentionnées au registre n° 18 *bis*.

Après que ces pièces auront été dûment vérifiées et arrêtées par l'inspecteur, elle seront renvoyées aux receveurs qui les comprendront, ainsi que les mandats délivrés à leur profit, dans leur plus prochain versement, ou en feront l'objet d'un versement spécial, s'ils n'ont pas l'occasion d'en faire d'autre.

Le montant des avances et des mandats sera inscrit au bordereau n° 18 *ter*, sous le titre à compléter à la main : *Mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes et pièces de dépenses afférentes au service télégraphique*.

Il est bien entendu que les pièces de dépense, communiquées à l'inspecteur des télégraphes et renvoyées par lui après vérification, ne seront pas accompagnées du *mandat de régularisation*; ce n'est qu'après que ces pièces auront été versées pour comptant aux receveurs des finances que le trésorier général, qui aura centralisé toutes les pièces de dépense provenant tant des bureaux de poste que des bureaux télégraphiques ordinaires, provoquera la délivrance à son nom d'un mandat de régularisation pour toutes les dépenses de l'espèce.

Les faits de comptabilité concernant le service télégraphique,

mentionnés sur les bordereaux n° 40-32 des receveurs chargés de ce service, seront repris par les receveurs principaux, avec les mêmes rubriques, sur leur livre récapitulatif n° 12, et sur leur bordereau n° 12 bis, ainsi que par les directeurs sur leur registre n° 195, en utilisant les colonnes libres placées sous le titre : *Opérations de trésorerie*.

Les receveurs principaux sont seuls chargés de verser à la trésorerie générale le produit des recettes télégraphiques réalisées par les receveurs des postes du département.

A cet effet, le receveur principal formera un état récapitulatif présentant, pour chaque bureau de poste, les recettes inscrites à l'article 12 *ter* des bordereaux n° 40-32 des autres receveurs, et il remettra ledit état récapitulatif à la trésorerie générale avec un récépissé de *fonds de subvention*. En échange, il recevra du trésorier général un récépissé libellé : *produit des taxes de la télégraphie privée*.

Le receveur principal constatera cette opération :

En dépense, à un article à ouvrir portant le n° 4 *quater*, sous le titre de : *Versement des recettes du service télégraphique* ;

En recette, à l'article déjà ouvert aux mouvements de fonds, sous le titre de : *fonds reçus des receveurs des finances*, absolument comme s'il s'agissait de fonds de subvention encaissés matériellement.

L'état dont il vient d'être parlé, et qui portera le n° 265, sera dressé en double expédition : un exemplaire accompagnera le versement, l'autre sera transmis par la voie hiérarchique à l'inspecteur des télégraphes de la circonscription.

Cet inspecteur, après en avoir constaté l'exactitude, fera connaître le résultat de son examen au directeur des postes, de manière que les agents du contrôle du service des postes soient toujours en mesure d'apprécier la sincérité des déclarations et la situation de la caisse des comptables chargés du service télégraphique.

Les opérations en recettes inscrites au bordereau n° 12 bis du receveur principal, du chef du service télégraphique, devront être appuyées d'un certificat établi, par les soins du directeur des postes, d'après les déclarations portées aux bordereaux n° 40-32 des receveurs, et qui prendra le n° 266. La dépense sera justifiée par la production du récépissé délivré par le trésorier général, à la suite du versement opéré au profit de l'Administration des télégraphes par le receveur principal pour le compte des autres receveurs.

La ligne 33 du tableau n° 1 et la ligne 84 du tableau n° 2 du bordereau n° 12 bis seront provisoirement affectées à l'inscription des recettes et des dépenses provenant de la télégraphie. Les sommes qui y figureront devront être en parfaite concordance avec les chiffres des certificats dressés par les directeurs, en ce qui concerne les recettes, et avec les sommes exprimées sur les récépissés des trésoriers généraux en ce qui touche les dépenses.

Il reste bien entendu d'ailleurs que les directeurs départementaux n'auront à intervenir en aucune sorte dans les régularisations, par voie

de forcements en recette ou de dégrèvements, que comporteraient les constatations des comptables, du chef du service télégraphique; les arrêtés prescrivant ces régularisations, établis à la diligence des inspecteurs des télégraphes, seront transmis directement par eux aux agents intéressés.

Les directeurs et les receveurs principaux seront approvisionnés par les soins du bureau du matériel des nouvelles formules n° 265 et 266.

J'arrive maintenant aux mesures que doit entraîner, au point de vue du contrôle, l'application du principe de l'unité de caisse pour les fonds de la poste et du télégraphe.

Dans l'état actuel des règlements, qui prescrivent la tenue de deux caisses distinctes pour les deux services, celle du service télégraphique est soumise à la double vérification des agents supérieurs des télégraphes et des postes : la première est effectuée complètement, au moyen du rapprochement des écritures et des fonds; la seconde est limitée à la constatation matérielle des valeurs. Quant à la caisse postale, elle est vérifiée par les agents supérieurs des postes, et les agents du télégraphe n'en établissent la situation en aucune façon.

Le règlement d'administration publique dispense les fonctionnaires du télégraphe de tout contrôle sur les fonds provenant de ce service: la vérification de la caisse, où ces fonds seront confondus avec ceux de la poste, est dévolue exclusivement aux agents des postes.

Il n'est rien changé pour la vérification, par les agents des postes, des bureaux chargés du service télégraphique, à la règle tracée par l'article 1488 de l'Instruction générale; elle continuera à avoir lieu, pour ces bureaux comme pour tous les autres établissements de poste, au moins une fois par an. Mais elle comprendra nécessairement, en dehors des prescriptions de l'article 1531 de la même Instruction, de nouveaux éléments d'appréciation pour l'établissement de la situation de la caisse des comptables.

Les agents vérificateurs se feront représenter les registres spéciaux des recettes et des dépenses du service télégraphique, les viseront, et, sans entrer dans l'examen des détails des opérations, rapprocheront les résultats arrêtés quotidiennement sur ces registres des reports qui auront dû en être faits chaque jour, suivant la méthode indiquée ci-dessus, au livre-journal de caisse et au sommier n° 7-11. Ce n'est qu'après s'être assurés de la concordance de ces descriptions sommaires qu'ils établiront le bordereau des valeurs placé en tête du rapport de vérification, sous toutes réserves des mesures prévues par l'article 1532, pour le cas de déficit.

ART. 16. L'article 16 pose en règle générale que toute demande de création d'un service télégraphique doit être adressée au préfet. L'initiative de ces demandes appartient aux communes. Le rôle de la poste ne commence que lorsque le service paraît devoir être attribué à ses agents. Dans ce cas, le préfet prend successivement l'avis de l'inspecteur des télégraphes et celui du directeur départemental des postes, et, s'il

n'existe pas de cause d'empêchement, l'ouverture du nouveau service télégraphique est décidée par le Ministre de l'intérieur, et la date de sa mise en activité est fixée par le Directeur général des postes.

L'Administration des postes a le devoir impérieux d'assurer, pour ce qui la concerne, l'exécution de la loi du 6 décembre 1873. Ce ne serait donc qu'en présence de l'impossibilité absolue et dûment établie de faire marcher de front les deux services de la poste et du télégraphe, sans compromettre l'un et l'autre, qu'elle serait autorisée à décliner cette fusion. Les directeurs départementaux devront s'inspirer de ces considérations dans les études auxquelles ils seront conviés, et ils continueront d'ailleurs, avant de répondre au préfet, de soumettre leurs conclusions à l'approbation de l'Administration.

J'ai indiqué, à l'occasion de l'examen de l'article 8, les réserves que comportait la suite à donner aux demandes d'établissement du service télégraphique dans les bureaux qui ne se prêtent pas à l'installation des appareils électriques. Je n'y reviendrai pas ici. Je rappellerai seulement, pour ce qui concerne les demandes qui ne souffriront pas d'objection, que les propositions des directeurs devront parvenir à l'Administration accompagnées d'un aperçu approximatif des remises de l'Administration des lignes télégraphiques, indépendamment des plans des bureaux établis comme il a été dit à l'article 8 précité, et visés par eux et leurs collègues des télégraphes.

ART. 17. L'article 17 détermine les mesures à prendre dans les cas où, par suite du développement de la correspondance, le personnel d'un bureau de poste chargé du service télégraphique deviendrait absolument ou serait temporairement insuffisant pour assurer les deux services.

Dans le premier cas, la création du bureau télégraphique spécial reconnu nécessaire sera autorisée par le Ministre de l'intérieur.

Dans le second cas, le service télégraphique pourra être momentanément confié, en tout ou en partie, aux agents du service télégraphique, après avis préalable donné au directeur départemental.

Sur ce dernier point, il a été convenu entre les deux administrations des postes et des télégraphes, que si la présence des agents du service télégraphique devait devenir onéreuse au titulaire du bureau de poste, celui-ci serait indemnisé des dépenses extraordinaires dont il justifierait, par les soins de l'Administration des télégraphes.

ART. 18 et 19. L'article 18 a pour objet l'exécution des dispositions de la loi du 6 décembre 1873, qui ont en vue de procurer, dans le plus bref délai possible, la réunion dans une même maison ou tout au moins le rapprochement des bureaux de poste et des bureaux télégraphiques dont le service doit demeurer distinct.

L'instruction n° 125, § 10, avait déjà indiqué les mesures à prendre d'office par les agents des postes pour hâter ce résultat. L'article 18 du règlement d'administration publique les consacre et en fait la règle pour les deux services.

Les directeurs des postes et les inspecteurs des télégraphes devront

se tenir respectivement informés de la durée des baux passés pour la location des bureaux dont il s'agit dans leur ressort; ils se concerteront soit sur les diligences à faire pour assurer, à l'expiration des baux, un siège commun à ces bureaux, ou les placer à la moins grande distance possible les uns des autres, soit sur les conditions à introduire dans ces mêmes baux en vue de la juxtaposition qui pourrait être ordonnée ultérieurement.

Les propositions tendant à la réunion des deux services dans une même maison seront établies en double expédition et soumises par les directeurs des postes et les inspecteurs des télégraphes à l'approbation de leurs administrations respectives, avec les projets de baux et les plans des locaux.

Ainsi que l'instruction n° 125 précitée l'a fait remarquer, la réalisation du vœu ci-dessus rappelé de la loi du 6 décembre 1873 dépend surtout de l'initiative, des efforts mutuels et de l'entente constante des chefs départementaux des deux services. Le but à atteindre est important, et appelle toute leur sollicitude et tout leur zèle.

C'est dans le même esprit d'union et de concorde que devront être recherchées et préparées les solutions des affaires d'intérêt commun aux deux administrations, que l'article 19 fait un devoir à ces agents supérieurs de traiter d'urgence. L'Administration a la confiance qu'elle trouvera toujours la preuve du désir des directeurs de se conformer à ces vues dans les procès-verbaux auxquels devront donner lieu les études effectuées de concert, à ce sujet, entre eux et leurs collègues des télégraphes. Ces procès-verbaux, dont ils auront soin de lui transmettre un double, devront retracer l'exposé de la question fait par le représentant du service qui aura pris l'initiative et faire connaître l'acceptation ou les observations du représentant de l'autre service.

DE LA VÉRIFICATION, PAR L'INSPECTION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ
DE L'ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES ET DE SES ÉLÉMENTS.

ART. 20 et 21. Par application des prescriptions de ces articles, la vérification de l'inspection générale des finances dans les bureaux de poste chargés du service télégraphique s'exercera sur la comptabilité de ce dernier service dans les mêmes conditions que sur celle du service postal.

ART. 22 et dernier. L'article 22 et dernier du décret du 10 juillet 1876 charge les Ministres des finances et de l'intérieur d'en assurer l'exécution.

Conformément à l'autorisation de ces Ministres, les Administrations des postes et des télégraphes se sont concertées pour les détails d'application, et c'est d'un commun accord entre elles qu'ont été arrêtées les diverses dispositions d'ordre relatées dans la présente instruction.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre prochain, sous la seule réserve du sursis que pourra nécessiter dans les bu-

reaux de poste chargés actuellement du service télégraphique, la mise en pratique du nouveau régime prescrit par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 12 du décret pour la distribution des télégrammes, par suite des arrangements à prendre à ce sujet par les communes; mais la date d'exécution ne pourra pas être reculée au delà du 1^{er} janvier 1877.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DÉCRET PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1873, RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME POSTAL ET DU RÉGIME TÉLÉGRAPHIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des Ministres de l'intérieur et des finances;
Vu l'article unique de la loi du 6 décembre 1873, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera, dans le plus bref délai, les mesures à prendre par les Ministres de l'intérieur et des finances à l'effet d'apporter les modifications ci-après au régime du service postal et du service télégraphique :

« 1^o Les agents du service des postes seront chargés du service télégraphique des bureaux dénommés municipaux et autres d'ordre inférieur;

« 2^o L'usage de la poste et l'usage du télégraphe seront, pour les autres bureaux, offerts au public dans la même maison ou dans les meilleures conditions possibles de proximité;

« 3^o La comptabilité de l'Administration des télégraphes et ses éléments seront soumis, comme dans l'Administration des postes, à la vérification de l'inspection générale des finances. »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

DU CONCOURS DES AGENTS DES POSTES À LA GESTION DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Article premier. Les services télégraphiques qui seront créés à l'avenir dans les localités pourvues de bureaux de poste, et dont l'importance ne comportera pas l'institution d'un bureau télégraphique spécial, seront gérés par les agents de la poste et installés dans les locaux de ce service.

Les services télégraphiques qui sont actuellement gérés par des agents municipaux dans des localités où il existe des bureaux de poste seront remis aux agents des postes, au plus tard à l'époque où l'agent municipal cessera ses fonctions.

1° PERSONNEL.

ART. 2. Les agents des postes actuellement en exercice, qui seront appelés à prendre la gestion d'un service télégraphique, recevront sur place l'instruction technique nécessaire par les soins d'un employé de l'Administration des télégraphes. Cet employé ne pourra être astreint à un déplacement de plus de quinze jours.

A l'avenir, nul ne pourra, dans l'Administration des postes, être nommé receveur d'un bureau de début, s'il n'est pourvu d'un certificat d'aptitude pour le service télégraphique.

L'Administration des télégraphes ouvrira chaque année, au chef-lieu de chaque département, et, s'il y a lieu, dans d'autres villes principales, un cours élémentaire et pratique d'instruction pour les candidats admis, dans le département, par l'Administration des postes.

A l'issue du cours, dont la durée est fixée à deux mois, une commission d'examen formée par l'Administration des télégraphes, et aux séances de laquelle pourra assister le directeur départemental des postes, délivrera le certificat d'aptitude aux candidats qui auront justifié de connaissances suffisantes sur chacun des points suivants :

- 1° Installation d'un poste télégraphique. — Entretien de la pile ;
- 2° Mécanisme du manipulateur, du récepteur, du paratonnerre et des accessoires ;
- 3° Exercices de transmission et de lecture ;
- 4° Règles de service. — Tarifs et applications.

En cas d'urgence constatée par l'Administration des postes, les candidats peuvent être admis à subir isolément les épreuves indiquées ci-dessus.

Les directeurs des postes prennent les dispositions nécessaires pour que le service télégraphique n'éprouve aucune interruption, et doivent, à cet effet, s'assurer la disposition constante de candidats et d'aides assermentés pourvus du certificat d'aptitude.

ART. 3. Le directeur départemental des postes fait connaître à l'inspecteur des lignes télégraphiques les noms, prénoms, grades et lieux de naissance des agents des postes chargés du service télégraphique.

Il l'informe également de toutes les mutations, à titre temporaire ou définitif, qui se produisent dans ce personnel.

ART. 4. Les agents des postes chargés d'un service télégraphique restent exclusivement soumis, pour la discipline, à l'Administration des postes.

Ils sont placés, en ce qui concerne le service de la télégraphie, sous la direction et le contrôle de l'Administration des télégraphes; les règles

du service télégraphique leur sont de tout point applicables, sauf les modifications résultant du présent décret.

Ils correspondent directement avec les inspecteurs des télégraphes pour tout ce qui est relatif à l'exécution des instructions et des détails du service télégraphique, et leur transmettent également toutes les pièces de comptabilité ou relevés périodiques réglementaires.

ART. 5. L'instruction des réclamations et les enquêtes concernant les irrégularités dans le service télégraphique imputables aux agents des postes sont faites, par correspondance ou sur place, par les soins de l'inspecteur des télégraphes ou de son délégué.

Les infractions aux règlements ou fautes diverses commises par les agents sont signalées au directeur départemental des postes.

Le directeur des postes fait connaître à l'inspecteur des télégraphes la suite donnée à ses communications.

ART. 6. L'inspecteur des télégraphes transmet, tous les ans, dans le courant du mois de décembre, au directeur départemental des postes, des notes sur la manière dont les agents des postes se sont acquittés du service de la télégraphie. Il lui signale ceux dont le remplacement paraîtrait nécessaire.

Ces notes sont transmises par le directeur, avec son avis, à l'Administration des postes.

2° MATÉRIEL.

ART. 7. Le service télégraphique attribué aux agents des postes s'effectue dans le local affecté à l'exploitation postale.

Le choix et l'appropriation de ce local sont approuvés par le directeur départemental des postes, après avis de l'inspecteur des télégraphes.

Les frais de location, d'appropriation, d'éclairage, de chauffage, de nettoyage et d'entretien du local servant aux deux services sont à la charge de l'agent des postes, sauf indemnité sous forme d'abonnement pour frais de régie et de loyer allouée par l'Administration des postes.

La fourniture et l'entretien du matériel télégraphique, l'installation et la réparation des appareils électriques sont à la charge de l'Administration des télégraphes.

Les fils et appareils électriques sont déplacés par les soins et aux frais de l'Administration des télégraphes.

ART. 8. L'Administration des télégraphes détermine le système des appareils à employer dans chaque bureau de poste chargé du service télégraphique.

Les appareils à signaux fugitifs seront remplacés par des appareils à signaux fixes.

L'inspecteur des télégraphes prévient le directeur départemental des postes des changements qui seraient apportés soit au système des appareils, soit à la direction des fils.

3° SERVICE.

ART. 9. Les heures pendant lesquelles les bureaux sont ouverts pour le service de la correspondance télégraphique privée sont fixées par arrêtés du Ministre des finances, après avis du Ministre de l'intérieur.

Toutefois, en dehors de ces heures, les receveurs des postes chargés du service télégraphique sont tenus d'expédier ou de recevoir à toute heure les télégrammes officiels lorsqu'ils en sont requis.

ART. 10. Les agents des postes chargés du service télégraphique assurent le service du transit, lorsque leurs bureaux sont reliés à des gares, à des établissements publics, à des bureaux télégraphiques secondaires ou même à d'autres bureaux de poste chargés du service télégraphique.

Les heures de ce service ne peuvent être que celles pendant lesquelles les bureaux sont ouverts.

ART. 11. Les allocations qui sont accordées aux agents des postes chargés du service télégraphique, pour les rémunérer de l'expédition, de la réception et du transit des télégrammes, sont déterminées par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre des finances, et imputées sur les fonds du service télégraphique.

ART. 12. Lorsque l'établissement d'un service télégraphique est demandé par une commune, le Ministre de l'intérieur peut, après évaluation des dépenses et des recettes probables de ce service, en subordonner la création au versement par la commune d'un fonds de concours pour les dépenses de premier établissement et d'entretien.

Dans ce cas, la commune s'engage en même temps à pourvoir aux frais de distribution des dépêches dans le lieu d'arrivée; cette distribution s'effectue par les soins de l'agent des postes chargé du service télégraphique.

Ces obligations sont également applicables aux bureaux établis avec le concours des communes, qui ont été confiés précédemment aux receveurs des postes, ou le seront en vertu du présent décret.

Les règles prescrites par l'Administration des télégraphes pour l'envoi des télégrammes par exprès sont applicables au transport et à la distribution des dépêches en dehors des limites de l'octroi ou de l'agglomération dans laquelle se trouve le bureau de poste.

ART. 13. Les agents des postes chargés du service télégraphique tiennent la comptabilité de ce service, conformément aux instructions spéciales de l'Administration des télégraphes.

ART. 14. Les recettes du télégraphe et celles de la poste sont versées dans la même caisse.

Il est fait mention dans les écritures des receveurs des postes, aux opérations de trésorerie, du montant des recettes et des dépenses effectuées pour le compte du service télégraphique.

Les receveurs principaux des postes établissent tous les mois un bordereau constatant le montant des recettes et des dépenses de la télégra-

phie effectuées dans les bureaux de poste de leur département pendant le mois révolu, et versent aux caisses des trésoriers payeurs généraux l'excédant des recettes sur les dépenses pour le compte de l'Administration des télégraphes.

Une expédition de ce bordereau est adressée à l'inspecteur des télégraphes du ressort, qui en contrôle l'exactitude d'après les pièces de comptabilité et fait connaître au directeur départemental des postes le résultat de cet examen.

ART. 15. La vérification de la caisse des bureaux de poste chargés du service télégraphique est opérée par les agents du contrôle du service des postes. Les résultats de cette vérification sont communiqués à l'inspecteur du télégraphe.

CHAPITRE II.

DES RAPPORTS ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES EN VUE DE LA RÉUNION OU DE LA JUXTAPOSITION DES SERVICES.

ART. 16. Toute demande de création d'un service télégraphique est adressée au préfet.

Le préfet prend successivement l'avis de l'inspecteur des télégraphes et celui du directeur départemental des postes, si le service paraît devoir être attribué au bureau de poste local; dans ce cas, l'ouverture du service télégraphique est décidée par le Ministre de l'intérieur, et la date de sa mise en activité fixée par le Directeur général des postes.

ART. 17. Si, par suite du développement de la correspondance, le personnel d'un bureau de poste chargé du service télégraphique devient insuffisant pour assurer les deux services, la création du bureau télégraphique spécial qui serait reconnu nécessaire est autorisée par le Ministre de l'intérieur.

Dans le cas où l'insuffisance ne doit être que temporaire, le service peut être momentanément confié, en tout ou en partie, aux agents du service télégraphique.

Avis préalable est donné au directeur départemental des postes.

ART. 18. Les directeurs des postes et les inspecteurs des télégraphes se tiennent réciproquement informés de la durée des baux passés pour la location des bureaux des deux services qui fonctionnent séparément; ils se concertent, soit sur les mesures à prendre, à l'expiration des baux, pour réunir le bureau de la poste et celui du télégraphe dans la même maison, ou pour les placer dans les meilleures conditions possibles de proximité, soit sur les conditions à introduire dans les baux, en vue de la juxtaposition qui pourrait être ordonnée ultérieurement.

Les propositions ayant pour objet l'installation des deux services dans une même maison sont établies, en double expédition, et soumises par les directeurs des postes et les inspecteurs des télégraphes à l'approbation de leurs administrations respectives, avec les projets de baux et les plans des locaux.

ART. 19. Les affaires d'intérêt commun aux deux administrations sont traitées d'urgence par les chefs départementaux des deux services.

Chaque conférence ou enquête donne lieu à un procès-verbal fait en double. L'exposé de la question, qui est fait par le représentant du service qui a pris l'initiative, est suivi de l'acceptation ou des observations de l'autre service.

CHAPITRE III.

DE LA VÉRIFICATION PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES DE LA COMPTABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES ET DE SES ÉLÉMENTS.

ART. 20. La vérification de l'inspection générale des finances s'exerce sur le service financier et la comptabilité des télégraphes; à cet effet, les inspecteurs des finances reçoivent communication des éléments de cette comptabilité, et notamment des pièces justificatives des dépenses effectuées par l'Administration des télégraphes.

ART. 21. Les rapports des inspecteurs des finances sont communiqués directement aux agents dont le service est vérifié, et en dernier lieu à l'inspecteur du département.

Les agents et le chef de service, après y avoir consigné leurs explications et observations, remettent, dans le plus bref délai, aux inspecteurs qui les ont signés, les rapports dont il leur a été donné communication.

Ces rapports sont transmis par le Ministre des finances au Ministre de l'intérieur.

ART. 22. Les Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 10 juillet 1876.

Signé M^l DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé: LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: E. DE MARCÈRE.

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DES FINANCES CONCERNANT LES HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE POSTE CHARGÉS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE POUR LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE PRIVÉE.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 9 du décret du 10 juillet 1876, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique, ainsi conçu :

« Les heures pendant lesquelles les bureaux de poste (chargés du service télégraphique) sont ouverts pour le service de la correspondance télégraphique privée sont fixées par arrêté du Ministre des finances, après avis du Ministre de l'intérieur; »

Vu l'avis de M. le Ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les heures d'ouverture des bureaux de poste chargés du service télégraphique pour le service de la correspondance télégraphique privée sont fixées ainsi qu'il suit :

Pendant la semaine, de 9 heures du matin à midi, et de 2 heures à 7 heures du soir ;

Les dimanches et jours fériés (Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint), de 8 heures à 9 heures du matin, et de 1 heure à 2 heures du soir.

ART. 2. — Par exception, les bureaux de poste dont la fermeture ne pourra coïncider, pendant la semaine, avec l'interruption du service télégraphique, pour la correspondance privée, de midi à 2 heures, seront dispensés de ce service durant un intervalle de temps égal, à d'autres moments de la journée.

ART. 3. — Les heures pendant lesquelles, par application des dispositions de l'article qui précède, le service de la correspondance télégraphique privée sera suspendu dans les bureaux de poste, seront fixées par le Directeur général des postes.

Fait à Paris, le 11 juillet 1876.

Signé : LÉON SAY.

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT LES ALLOCATIONS À ACCORDER AUX AGENTS DES POSTES CHARGÉS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 11 du décret du 10 juillet 1876, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique, ainsi conçu :

« Les allocations qui sont accordées aux agents des postes chargés du service télégraphique pour les rémunérer de l'expédition, de la réception et du transit des télégrammes sont déterminées par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre des finances, et imputées sur les fonds du service télégraphique; »

Vu l'avis de M. le Ministre des finances,

ARRÊTE

ART. 1^{er}. — Le taux des remises allouées aux agents des postes chargés du service télégraphique est uniformément fixé à :

15 centimes par dépêche privée de départ ;

10 centimes par dépêche privée d'arrivée ;

10 centimes par dépêche de transit.

ART. 2. — Ces indemnités sont payées sur les fonds du budget du département de l'intérieur affectés aux dépenses spéciales de la télégraphie privée.

Paris, le 14 juillet 1876.

Signé : DE MARCÈRE.

